

QUE ces compagnies produisent, au plus tard le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant la quantité et la destination des copeaux qu'elles ont effectivement livrés à partir de chacune de leurs usines vers l'Ontario ou les États-Unis au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26523

Gouvernement du Québec

Décret 1326-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne de Léry-Saint-Louis à 120 kV, les infrastructures et équipements connexes et d'acquiescer, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QUE la configuration actuelle du réseau de Léry ne répond pas aux exigences de fiabilité qui permettent à Hydro-Québec de satisfaire sa clientèle;

ATTENDU QU'Hydro-Québec vise à améliorer la qualité et la continuité du service aux clients de la région sud de Montréal par un investissement sur le réseau de Léry;

ATTENDU QUE, dans ce réseau, seulement quatre circuits électriques correspondant à une ligne biterne et deux lignes monoternes assurent l'alimentation de huit postes;

ATTENDU QU'en cas de perte ou de retrait d'un seul circuit, tout le réseau de Léry devient vulnérable;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est venue à la conclusion de remplacer une des deux lignes monoternes par une ligne biterne à 120 kV entre les postes de Léry et Saint-Louis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette la construction de la ligne biterne de Léry-Saint-Louis d'une longueur de 5 kilomètres afin d'améliorer la continuité et la fiabilité du service à la clientèle;

ATTENDU QUE la mise en service de la ligne biterne à 120 kV de Léry-Saint-Louis est prévue pour septembre 1997;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne biterne de Léry-Saint-Louis à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquiescer, par voie d'expropriation, les immeubles et droits

réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Beauharnois	Paroisse de Saint-Clément	Beauharnois

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la nouvelle ligne biterne de Léry-Saint-Louis à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquiescer, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26524

Gouvernement du Québec

Décret 1327-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Jean-André Élie, ex-président par intérim du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE monsieur Jean-André Élie, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, a été nommé également président par intérim du conseil d'administration de cette société par le décret 1119-96 du 11 septembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, modifiée par 1995, c. 5), le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les honoraires de monsieur Jean-André Élie à titre de président par intérim du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles: